



# RÈGLEMENT

DU

SERVICE DE L'EAU

# SOMMAIRE

## ◆ CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Obligation de service
- Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 – Définition du branchement
- Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

## ◆ CHAPITRE 2 – ABONNEMENT

- Article 6 – Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 – Règles générales concernant les abonnements
- Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements
- Article 9 – Abonnement

## ◆ CHAPITRE 3 – BRANCHEMENT, COMPTEUR ET INSTALLATION INTÉRIEURE

- Article 10 – Mise en service des branchements et compteurs
- Article 11 – Installations intérieure de l'abonné – Fonctionnement – Règles générales
- Article 12 – Installation intérieure de l'abonné – Cas particuliers
- Article 13 - Installation intérieure de l'abonné – Interdictions
- Article 14 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 15 – Compteur – Relève – Fonctionnement - Entretien
- Article 16 – Compteur – Vérification

## ◆ CHAPITRE 4 – PAIEMENT

- Article 17 – Paiement du branchement et du compteur
- Article 18 – Paiement des fournitures d'eau
- Article 19 – Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
- Article 20 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

## ◆ CHAPITRE 5 – INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 21 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 22 – Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution
- Article 23 – Cas du service de lutte contre l'incendie
- Article 24 – Date d'application
- Article 25 – Modification du règlement
- Article 26 – Clause d'exécution

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu du traité d'affermage intervenu entre SAUR France, le SMIRNE et la Collectivité, cette dernière prend la qualité de « Service de l'eau » pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

### ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordées l'usage de l'eau du réseau de distribution.

### ARTICLE 2. OBLIGATION DU SERVICE

Le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par des différentes utilisations qui peuvent dans être fait (bain, arrosage etc...).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### ARTICLE 3. MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tous usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service de l'eau un contrat d'abonnement sous la forme d'une facture-contrat dont le paiement constituera accord sur les conditions du service.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteur.

### ARTICLE 4. DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- Le compteur.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement et le compteur général de pied d'immeuble.

Le réseau privé commence au-delà du joint après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie des installations privées. Le regard ou la niche abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Il fait partie du branchement s'il est situé sur le domaine public. L'installation d'un limiteur de pression est recommandée et à la charge du propriétaire.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du compteur général de l'immeuble.

## ARTICLE 5. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois sur décision du Service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service de l'eau. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné ; sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service de l'eau.

Le Service de l'eau ou l'entreprise agréée par lui et par la Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la Collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service de l'eau, seule habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service de l'eau ne comprends pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 50 (cinquante) mètre linéaires, l'abonné pourra faire appel à l'Entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur.

L'abonné ne pourra pas user de cette possibilité sur l'emprise des voies publiques.

En cas d'appel à l'Entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité et du Service de l'eau, et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau. En particulier, il devrait obtenir les autorisations de voirie et s'engager sous sa propre responsabilité à prévenir les accidents par une bonne signalisation et protection du chantier, en outre, assurer la réfection de la chaussée et la bonne tenue de celle-ci pendant deux ans.

## CHAPITRE 2 ABONNEMENT

### ARTICLE 6. DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants apportant la preuve d'une occupation de plein droit de la part du propriétaire du bien desservi.

Le Service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement de neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande de contrat d'abonnement.

Le Service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre l'immeuble et le Service de l'eau, tous les locaux, appartements et points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ; un contrat spécial dit « contrat général d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de pied d'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et le Service de l'eau, le contrat prendra en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il sera facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit au Service de l'eau.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » vaut acceptation des conditions particulières de ce contrat et du règlement du Service de l'eau.

Le contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà active),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

### Si vous habitez en habitat collectif.

Une individualisation des contrats de fournitures d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire, ou de son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 et du décret d'application n° 2003-408 du 28/04/2003.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

### ARTICLE 7. RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

L'abonnement pour la fourniture d'eau fait l'objet d'un forfait dont le tarif et les modalités de paiement sont fixés par la Collectivité.

Chaque abonné est redevable de cet abonnement. Il se renouvelle par tacite reconduction.

Dans le cas de départ d'un abonné, l'abonnement peut être résilié à la fin du mois en cours sans pour autant faire l'objet d'un remboursement si le forfait a déjà été perçu (tout mois commencé est dû). En cas d'arrivée en cours d'année, l'abonnement est dû à partir de la date d'arrivée (tout mois commencé est dû).

La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance d'abonnement au prorata du temps de présence. Si l'abonnement n'est pas déjà perçu, tout mois commencé est dû. Si l'abonnement a été perçu, aucun remboursement ne sera effectué. Le montant est défini par délibération de la Collectivité.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés via le site internet de la commune.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au Siège de la Collectivité responsable du service ainsi que sur le site internet de la commune.

#### ARTICLE 8. CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par écrit le Service de l'eau 10 (dix) jours au moins avant la fin du mois en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Les frais de fermeture d'un montant de 50€ TTC (cinquante euros) sont à la charge de l'abonné.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à 1 an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service de l'eau peut exiger le paiement de l'abonnement.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsable vis-à-vis du Service de l'eau de toute somme due en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### ARTICLE 9. ABONNEMENT

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la Collectivité compétente.

Ces tarifs sont définis dans la délibération qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

### CHAPITRE 3 BRANCHEMENT, COMPTEUR ET INSTALLATION INTÉRIEURE

#### ARTICLE 10. MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de l'eau.

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général de pied d'immeuble) doit être posé en limite de propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout le temps aux agents du Service de l'eau.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service de l'eau, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du bâtiment situé dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Si l'abonné habite dans un immeuble collectif, le compteur individuel doit être accessible au Service de l'eau.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas au besoin qu'il avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans délai au Service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement du compteur.

## ARTICLE 11. INSTALLATION INTÉRIEURE DE L'ABONNÉ - FONCTIONNEMENT – RÈGLES GÉNÉRALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

À défaut, le Service de l'eau peut imposer un dispositif anti bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou de toutes autres substances non désirables.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service de l'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

## ARTICLE 12. INSTALLATION INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puit, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, doit en avvertir le Service de l'eau et le Représentant de la Collectivité.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la norme NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

S'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme à la réglementation en vigueur, le Service de l'eau est en droit de procéder au contrôle des installations. L'abonné doit permettre aux agents du Service de l'eau d'accéder aux installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puit ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- Procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie,
- Constater les usages de l'eau effectués ou possible à partir de ces ouvrages,
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé à l'abonné 90€ TTC.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné de prendre des mesures dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au Représentant de la Collectivité. A l'expiration du délai fixé par le rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le Service de l'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée 90€ TTC à l'abonné.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le Service de l'eau procèdera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée 50€ TTC à l'abonné.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de 2 m de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite relié à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente est placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

### ARTICLE 13. INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné de :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment dans céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur <sup>(1)</sup>

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service peut exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

<sup>(1)</sup> L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'ils peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service de l'eau.

### ARTICLE 14. MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement du compteur ne peut être fait que par le Service de l'eau ou l'entreprise agréée est aux frais du demandeur.

### ARTICLE 15. COMPTEUR – RELÈVE - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le Service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une carte de relève que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'eau dans un délai maximal de 72 heures. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service de l'eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure d'effectuer le relevé, en lui fixant rendez-vous.

Des frais pourront être appliqués :

- Impossibilité de relever le compteur pour la seconde fois : 40€ TTC
- Rendez-vous pour lecture du compteur après premier passage (concerne toute période de facturation) : 20€ TTC

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a des mesures de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service de l'eau supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service de l'eau prends toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée ; Les frais occasionnés sont à la charge de l'abonné. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans des circonstances particulières et les chocs.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'eau informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre des précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service de l'eau que les compteurs ayant subis des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service de l'eau aux frais de l'abonné pour un montant de 100€ (cent euros) TTC.

Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facturation dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

#### ARTICLE 16. COMPTEUR - VÉRIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service de l'eau aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service de l'eau en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service de l'eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications et des compteurs des abonnés.

## CHAPITRE 4 PAIEMENT

### ARTICLE 17. PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service de l'eau, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Lorsque les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau (compteur en location), ils sont posés par le Service de l'eau, sur la base un bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

### ARTICLE 18. PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La redevance annuelle d'abonnement est payable lors de la facturation à la fin de chaque semestre de chaque année.

La consommation d'eau est réglée deux fois par an (en juin et en décembre).

Les abonnés disposent de 30 (trente) jours pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau.

Sauf dispositions contraires, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité ; à défaut, les frais de relance engagés par le Service de l'eau sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'eau.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuite de ces installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même sa consommation indiquée par son compteur.

Dans le cas de la procédure de demande de plafonnement de facture prévue par l'article L.2224-12-4, III bis du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article R.2224-20-1, II dudit code, il est préconisé de souscrire un contrat d'assurances « canalisations » et de pouvoir justifier la souscription auprès du Service de l'eau.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de l'eau du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service de Gestion Comptable de Baugy, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

#### Le cas des immeubles collectifs

Quand une convention d'individualisation des contrats de fournitures d'eau a été passé avec le Services des Eaux, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble est la somme des volumes relevé aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fournitures d'eau n'a été passée entre votre immeuble est le Services des Eaux, il sera adressé une facture unique comportant autant de part fixe (abonnement) que de logements.

Le calcul des tranches tarifaire se fera à partir de :

- Option 1 : la consommation constatée au compteur général d'immeuble,
- Option 2 : leur valeur individuelle de chaque compteur de logement.

### ARTICLE 19. REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spéciales (canalisation, branchement etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un délai de trois mois, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

## ARTICLE 20. RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service de l'eau réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particulier, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service de l'eau détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

À défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense du premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 (cinq)\* premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme actualisée égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminué de 1/5<sup>ème</sup> par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

## CHAPITRE 5

### INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

#### ARTICLE 21. INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fourni par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Le Service de l'eau averti les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparations ou d'entretien prévisible.

#### ARTICLE 22. RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service de l'eau, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### ARTICLE 23. CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteau incendie incombe aux seuls Service de l'eau et Service de Protection contre l'Incendie

#### Dispositifs de lutte contre l'incendie privés (article 12)

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils incendie de l'abonné est prévu, le Service de l'eau doit en être averti 3 jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, et inviter le service de protection contre l'incendie.

## **CHAPITRE 6** **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 24. DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **ARTICLE 25. MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **ARTICLE 26. CLAUSE D'EXÉCUTION**

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service de l'eau habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été adopté par la Collectivité en vertu d'une délibération  
en date du 07 septembre 2021

Révision du règlement par délibération n° 2023\_06 du 10 janvier 2023  
portant sur le chapitre 18 - Paiement des fournitures d'eau

Révision du règlement par délibération n° 2025\_26 du 09 septembre 2025  
portant sur les articles 6, 7 et 15

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/09/2021

Référence
2021_057

Objet de la délibération
Règlement du Services des Eaux.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	8	12

Date de la convocation
01/09/2021

Date d'affichage
01/09/2021

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de Bourges  
Le : 09/09/2021

L' an 2021 et le 7 Septembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des Fêtes sous la présidence de ALLEGAERT Joanny, Maire

**Présents** : ALLEGAERT Joanny, Maire, Mmes : CHASSIGNAT Nina, DAVAINÉ-POLANOWSKI Stéphanie, THOUVENIN Claudie, MM : BERGOUGNOUX Christophe, LESPAGNOL Arnaud, MAZENOUX Marcel, MICHELON Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme HAMIDI Samia à ALLEGAERT Joanny, MM : LOURDEL Richard à M. MICHELON Frédéric, POLANOWSKI Grégoire à M. BERGOUGNOUX Christophe, RIGOLLET François à Mme THOUVENIN Claudie

Excusé(s) : Mme DADSI Méliinda, M. LEMONNIER Gaël

Absent(s) : Mme FARGE Amandine

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme DAVAINÉ-POLANOWSKI Stéphanie

**Objet de la délibération** : Règlement du Services des Eaux.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement de service est obligatoire en application de l'article L2224-12 du CGCT ; il est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable.

Au terme du travail réalisé, un projet de règlement a été rédigé pour le Service des Eaux et vous est proposé pour approbation. Ce dernier sera ensuite affiché et transmis aux usagers.

Après présentation du règlement de service à l'assemblée, celle-ci :

- **APPROUVE** le règlement de service d'eau potable,
- **DECIDE** que ce règlement sera transmis aux usagers après visa des services préfectoraux, conformément à la réglementation.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 08/09/2021  
Le Maire  
Joanny ALLEGAERT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/01/2023

Référence
2023_06

Objet de la délibération
Révision du règlement du Service de l'eau.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	14

Date de la convocation
03/01/2023

Date d'affichage
03/01/2023

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Bourges  
Le : 13/01/2023

Et

Publication sur le site internet de la commune à l'adresse suivante :  
<https://www.intramuros.org/nohant-engout/page/cr-conseil>  
le : 13/01/2023

L' an 2023 et le 10 Janvier à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de ALLEGAERT Joanny, Maire

**Présents** : ALLEGAERT Joanny, Maire, Mmes : CHASSIGNAT Nina, DAVAINÉ-POLANOWSKI Stéphanie, FARGE Amandine, HAMIDI Samia, THOUVENIN Claudie, MM : BERGOUX Christophe, LESPAGNOL Arnaud, LOURDEL Richard, MICHELON Frédéric, POLANOWSKI Grégoire

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : LEMONNIER Gaël à M. POLANOWSKI Grégoire, MAZENOUX Marcel à ALLEGAERT Joanny, RIGOLLET François à Mme THOUVENIN Claudie

Absent(s) : Mme DADSI Mélinda

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme HAMIDI Samia

**Objet de la délibération** : Révision du règlement du Service de l'eau.

Vu l'article L2224-12 du CGCT,

Vu la délibération n°2021\_057 du 07 septembre 2021 relative à l'approbation du règlement du Service des Eaux,

Considérant l'exposé du Maire,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la révision du règlement du Service de l'eau,
- Dit que le règlement sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 12/01/2023

Le Maire  
Joanny ALLEGAERT

Le secrétaire de séance  
Samia HAMIDI



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Samia HAMIDI.



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/09/2025

Référence
2025_025

Objet de la délibération
Révision du règlement du Service de l'eau

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	10

Date de la convocation
04/09/2025

Date d'affichage
04/09/2025

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Bourges  
Le : 12/09/2025

Et

Publication sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://www.intramuros.org/nohant-engout/page/cr-conseil>

Le 12/09/2025

L' an 2025 et le 9 Septembre à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de ALLEGAERT Joanny, Maire

**Présents** : ALLEGAERT Joanny, Maire, Mmes : DAVAINÉ-POLANOWSKI Stéphanie, THOUVENIN Claudie, MM : LEMONNIER Gaël, LESPAGNOL Arnaud, MICHELON Frédéric, POLANOWSKI Grégoire, RIGOLLET François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DINANE Ninotchka à Mme THOUVENIN Claudie, M. MAZENOUX Marcel à ALLEGAERT Joanny

Absent(s) : Mme FARGE Amandine

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme DAVAINÉ-POLANOWSKI Stéphanie

**Objet de la délibération** : Révision du règlement du Service de l'eau

Vu l'article L.2224-12 du CGCT,

Vu la délibération n°2021\_057 du 07 septembre 2021 relative à l'approbation du règlement du Service des Eaux,

Vu la délibération n°2025\_010 du 22 avril 2025 relative aux tarifs de l'eau à partir du 1er juillet 2025,

Considérant l'exposé du Maire,

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la révision du règlement du Service de l'eau,
- Dit que le règlement sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 11/09/2025

Le Maire  
Joanny ALLEGAERT

Le secrétaire de séance  
Stéphanie POLANOWSKI

